

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.269 du 26 mars 2001

A.99.043/XIII-2004

En cause : **NOTREDAME** Jan,
ayant élu domicile chez
Me Pascal KESTEMAN, avocat,
Vieux Chemin de Binche 500
7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de Mons**,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LIXON,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
place du Parc 34
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par Jan NOTREDAME, tendant à la suspension de l'exécution du permis de "bâtir" que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons a délivré le 4 août 2000 à la société anonyme LIXON autorisant celle-ci à construire vingt habitations groupées sur un terrain situé à l'angle du chemin du Prince et de la rue Bruyère de Jurbise, à Maisières, cadastré section D, n^{os} 155n, 156l, 156t, 156s, 156n, 156v et 156w ;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par laquelle la société anonyme LIXON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. KESTEMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me V. LETELLIER, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 janvier 2001, la société anonyme LIXON demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci. Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant, en l'espèce, que la demande de suspension est dépourvue de tout exposé des moyens; que cet exposé doit figurer dans la demande de suspension elle-même; qu'un simple renvoi à la requête en annulation n'est pas admissible par respect pour les droits de la défense; qu'en effet la requête en annulation n'est pas notifiée à la partie adverse en même temps que la demande de suspension;

Considérant qu'à défaut de contenir un exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la demande de suspension ne se conforme pas aux dispositions précitées et, partant, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme LIXON dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme LIXON, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.